#### Direction du contentieux

## L'organisation municipale sur l'île de Montréal à compter de janvier 2006



Dernière mise à jour: 13 décembre 2005

#### Les composantes de la présentation

- Sommaire du cadre législatif
- ◆ La Ville de Montréal (au 1er janvier 2006)
- Les municipalités reconstituées



## Sommaire du cadre législatif

## Sommaire du cadre législatif

Décembre 2000	<b>→</b> Loi 170	→Fusion des 29 municipalités
		➤ Naissance de la nouvelle Ville de Montréal en janvier 2002
		→ Création de 27 arrondissements
Décembre 2003	→Loi 33	→ Modifications à la <i>Charte de la Ville de Montréal</i>
		→ Nouveau modèle organisationnel
Décembre 2003	<b>→</b> Loi 9	→Référendums de juin 2004
		→ 15 municipalités reconstituées au 1er janvier 2006
Décembre 2004	→Loi 75	→ Précisions sur les modalités d'application de la Loi 9
Année 2005	<b>→</b> Lois 111 et 134	→ Certaines modifications apportées aux Lois 9 et 75
Décembre 2005	→Décret d'agglomération	→ Ensemble des règles particulières applicables pour l'agglomération de Montréal



#### Automne 2005

- Élection générale du 6 novembre 2005
- Exceptionnellement, le mandat des élus actuels de la Ville de Montréal prendra fin le 31 décembre 2005 (Décret 1212-2004 du 21 décembre 2004).
- Le conseil d'agglomération, les nouveaux conseils municipaux (incluant le conseil de la Ville de Montréal) et les nouveaux conseils d'arrondissement peuvent néanmoins siéger avant le 1er janvier 2006 pour accomplir des actes qui doivent normalement être accomplis en anticipation du début d'un exercice financier ainsi que d'autres actes dont la prise d'effet est toutefois retardée jusqu'au 1er janvier 2006.
- Le Décret concernant l'agglomération de Montréal (Décret 1229-2005 du 8 décembre 2005) entre en vigueur le 1er janvier 2006, à l'exception de ses dispositions qui ont vocation à s'appliquer à l'égard d'un geste qui peut être posé en anticipation de la réorganisation.



#### La Ville de Montréal à compter de janvier 2006

## Le territoire géographique



# L'île de Montréal en chiffres (fiscalité d'agglomération)

## Île de Montréal 1 862 608 habitants

Ville de Montréal 1 626 373 habitants 87,3 % de l'île de Montréal

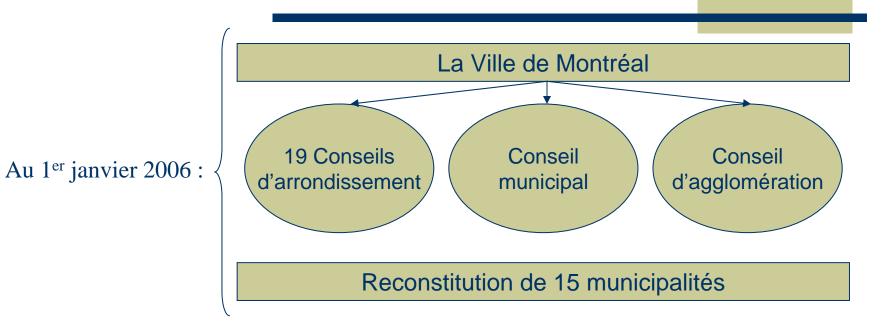
Potentiel fiscal = 105,6 milliards \$ (79,7 %)

15 villes reconstituées 236 235 habitants 12,7 % de île de Montréal

Potentiel fiscal = 27,0 milliards \$ (20,3 %)



#### L'île de Montréal

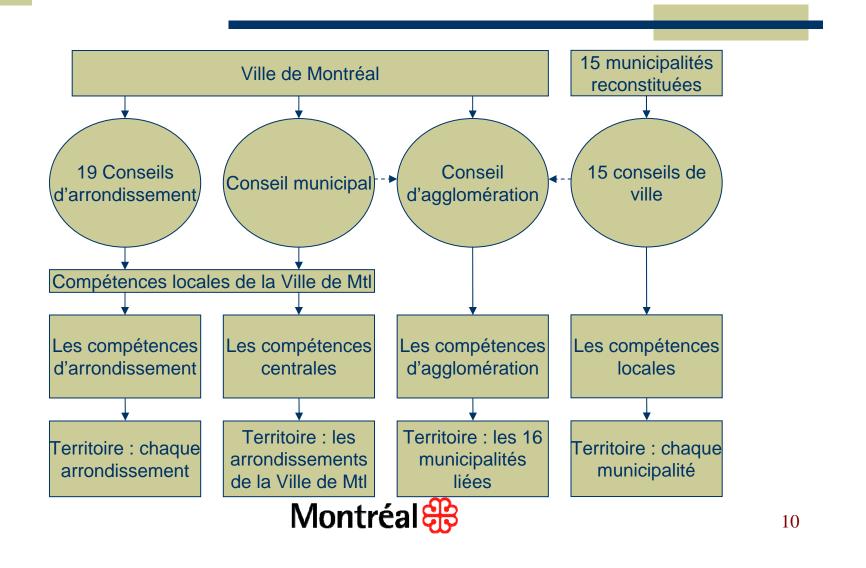


Île de Montréal:

Montréal + 15 municipalités = 16 municipalités liées

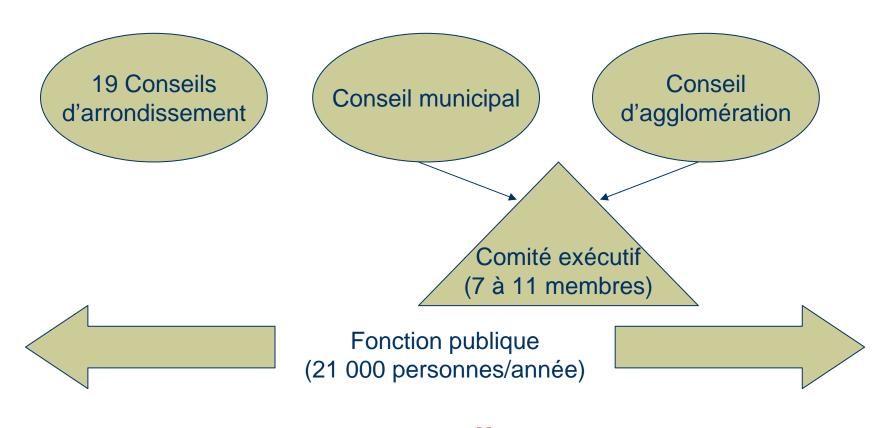


#### Les champs de compétences



#### La Ville de Montréal

au 1er janvier 2006





## Le conseil municipal

(65 membres)

- Maire de Montréal : le seul membre du conseil municipal élu au suffrage universel par l'ensemble des citoyens et citoyennes de Montréal
- 19 maires d'arrondissement : élus au suffrage universel par l'ensemble des citoyens de leur arrondissement
- 45 conseillers de ville élus par les citoyens et citoyennes de chaque arrondissement



#### Le conseil d'agglomération

#### Composition de 31 membres

Maire de Montréal + 15 conseillers de la Ville qu'il désigne 14 maires représentant les 15 municipalités reconstituées\* + 1 représentant supplémentaire de DDO\*\*

- \* Dorval + Ile-Dorval = 1 représentant
- \*\* Désigné par le maire de DDO

87,3 % des votes

12,7 % des votes répartis en fonction du poids relatif de chaque ville



#### Le conseil d'agglomération (suite)

- Le maire de la Ville de Montréal est le premier dirigeant de celle-ci aux fins d'agglomération autant qu'à toute autre fin.
- Le quorum au conseil d'agglomération est constitué du <u>tiers de ses membres</u> représentant la majorité des voix au conseil.
- Toute autre règle qui vise le conseil de la Ville de Montréal peut s'appliquer au conseil d'agglomération.



#### Les commissions d'agglomération

- ◆ Toute commission dont une loi ou le texte d'application d'une loi prévoit la création par un conseil municipal ne peut être créée que par le conseil d'agglomération lorsque les fonctions devant lui être confiées portent en tout ou en partie sur un objet lié à une compétence d'agglomération.
- Une telle commission est composée du maire de la Ville de Montréal qui en est président d'office et de six autres membres désignés par le conseil d'agglomération, dont un vice-président.
- Parmi les membres désignés par le conseil d'agglomération :
  - deux, dont le vice-président, sont choisis parmi les membres des conseils des municipalités reconstituées;
  - quatre sont choisis parmi les membres des conseils municipaux et d'arrondissement de l'agglomération.
- Le conseil d'agglomération doit constituer les commissions d'agglomération avant le 1er avril 2006.



#### Le comité exécutif

(composé de 7 à 11 membres choisis par le maire)

#### Le CE prépare et soumet au conseil notamment les documents suivants :

- Le budget de la Ville
- Toute demande pour l'affectation du produit des emprunts
- Toute demande relative à l'adoption du plan d'urbanisme
- Les projets de règlements
- Toute demande pour virements de fonds ou de crédits déjà votés
- Tout rapport sur les taxes, permis ou licences qui doivent être imposés



#### Le comité exécutif (suite)

#### Quelques pouvoirs du conseil de la Ville qui sont exercés par le CE:

- L'adjudication de tout contrat sauf un contrat d'une valeur de plus de 100 000 \$ pour lequel une seule soumission conforme a été présentée
- L'octroi d'une subvention dont le montant où la valeur n'excède pas 50 000 \$
- Les acquisitions d'immeubles d'une valeur de 25 000 \$ ou moins
- La négociation des conventions collectives
- Le pouvoir d'ester en justice
- Les autorisations de dépenses
- Les virements de crédits
- La modification du budget de la Ville pour tenir compte de la réception de sommes imprévues pour l'exécution de travaux



# Le comité exécutif, à l'égard des compétences d'agglomération

- Le comité exécutif continue d'exercer, aux fins des compétences d'agglomération, tous les pouvoirs que la *Charte de la Ville de Montréal* lui confère actuellement, à l'exception des deux pouvoirs suivants:
  - l'adjudication des contrats impliquant une dépense de 500 000 \$ ou plus;
  - la négociation des conventions collectives (matières qui ne relèvent pas de la compétence des conseils d'arrondissement).
- Le conseil d'agglomération peut se prévaloir de l'article 34 de la Charte et de toute autre disposition de toute loi permettant au conseil de la ville de déléguer des fonctions au comité exécutif. Toute décision en ce sens doit comporter à la fois la majorité des voix des représentants de la Ville de Montréal et la majorité des voix des membres qui représentent les municipalités reconstituées.



## Les compétences d'agglomération (1)

- L'évaluation foncière
- Le transport collectif des personnes
- Les voies de circulation constituant le réseau artériel
- L'alimentation en eau et l'assainissement des eaux, à l'exception des conduites locales et de l'exploitation des usines de traitement d'eau situées sur le territoire de la Ville de Pointe-Claire et de la Ville de Dorval jusqu'au 31 décembre 2008
- L'élimination et la valorisation des matières résiduelles ainsi que tout autre élément de leur gestion si elles sont dangereuses
- L'élaboration et l'adoption du plan de gestion des matières résiduelles
- Les cours d'eau municipaux
- Le service de police
- Les services de sécurité civile
- Les services de sécurité incendie et de premiers répondants, à l'exception des services de premiers répondants sur le territoire de la Ville de Côte-Saint-Luc jusqu'au 31 décembre 2008
- Le « centre d'urgence 9-1-1 »
- L'élaboration et l'adoption du schéma de sécurité civile et du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie



## Les compétences d'agglomération (2)

- La cour municipale
- Le logement social
- L'aide destinée spécifiquement aux sans-abri
- La prévention de la toxicomanie et de la prostitution et la lutte contre celles-ci (selon le projet de loi 134)
- La promotion économique, y compris à des fins touristiques, hors du territoire d'une municipalité liée
- L'accueil des touristes
- Les centres locaux de développement
- Les centres de congrès
- Les parcs industriels
- L'aide destinée spécifiquement à une entreprise
- Le Conseil des arts



## Les compétences d'agglomération (3)

- Toute autre compétence anciennement accordée à une MRC ou à une communauté urbaine dans le cas où la ville a succédé à celle-ci (le Bureau du taxi par exemple)
- La compétence de la Communauté métropolitaine de Montréal sur l'assainissement de l'atmosphère ou sur la régulation des déversements dans un ouvrage d'assainissement des eaux ou dans un cours d'eau, dans la mesure où tout ou partie de celle-ci est déléguée à la Ville de Montréal, est assimilée à une compétence d'agglomération
- La compétence de conclure et d'appliquer une entente visée à l'article 29.2 de la *Loi sur les cités et villes* (inspection des aliments) est assimilée à une compétence d'agglomération



# Les équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif (1)

• Les équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif sont énumérés à l'annexe du Décret concernant l'agglomération de Montréal. On retrouve notamment les items suivants:

#### **Équipements et infrastructures**

- Parcs-nature
- Grands parcs
- Aréna Maurice-Richard
- Centre de tennis Jarry
- Complexe sportif Claude-Robillard
- Etc.

#### **Activités**

- 31 fêtes et festivals
- Outgames mondiaux de Montréal 2006
- Aménagement et réaménagement du domaine public, y compris les travaux d'infrastructures, dans le <u>territoire de l'agglomération désigné comme centre-ville</u>
- Mise en valeur du Vieux-Montréal
- Redéveloppement, à des fins de réintégration dans la trame urbaine, de grands sites
- Etc.



# Les équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif (2)

- Le Décret concernant l'agglomération de Montréal prévoit que la gestion et le financement des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif énumérés en annexe sont les mêmes « que s'il s'agissait d'un bien relié à l'exercice d'une compétence d'agglomération. » Par conséquent, la gestion et le financement de l'équipement se font directement par le conseil d'agglomération.
- Or, l'article 49 de la Loi 75 prévoit que toute disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi qui donne à un conseil d'arrondissement un droit, un pouvoir ou une obligation à l'égard d'un objet est entièrement ou partiellement <u>inopérante</u>, dans la mesure où tout ou partie de cet objet relève d'une compétence d'agglomération. Certaines activités déléguées et exercées par des conseils d'arrondissement sont ainsi visées (l'entretien des grands parcs par exemple).
- Afin d'assurer la continuité des opérations, l'article 70 du Décret concernant l'agglomération de Montréal prévoit qu'un conseil d'arrondissement peut, à l'égard d'un équipement, infrastructure ou activité d'intérêt collectif mentionné en annexe, continuer d'exercer ses droits, pouvoirs et obligations et ce, malgré l'article 49 de la Loi 75, jusqu'au 1er janvier 2007 ou à toute autre date antérieure que détermine le conseil d'agglomération.



# Les équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif (3)

- Le conseil d'agglomération peut décider, à l'égard de tout équipement, infrastructure ou activité d'intérêt collectif, d'établir seulement des <u>règles</u> relatives à l'un ou l'autre des <u>objets que sont la gestion de l'équipement, le financement des dépenses qui y sont liées et le partage des revenus qu'il produit</u>, ce partage devant être fait de façon équitable eu égard à la participation de toute municipalité liée à ce financement.
- La municipalité propriétaire d'un immeuble d'intérêt collectif ne peut l'aliéner.
- Le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujetti au droit d'opposition, modifier la liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif (*selon le projet de loi 134*).



#### Les mécanismes de délégation

#### Délégation faite par entente (articles 45 et 46 de la Loi 75)

• Une délégation peut être effectuée à l'égard d'une municipalité reconstituée uniquement si cette dernière accepte les règles qui lui sont applicables.

#### Règlement de délégation (article 47 de la Loi 75)

- Le conseil d'agglomération peut, par règlement, déléguer aux municipalités liées l'exercice d'une compétence d'agglomération.
- Ce règlement doit viser l'ensemble des 16 municipalités liées (incluant la Ville de Montréal). Les conditions et modalités de la délégation ne peuvent comporter <u>aucune discrimination</u> en fonction des municipalités.
- Le conseil de la Ville de Montréal, délégataire de l'exercice d'une compétence, peut **subdéléguer** celui-ci aux conseils d'arrondissement, selon les règles prévues par la *Charte de la Ville de Montréal* (article 49).

#### Délégation uniquement au conseil de la Ville de Montréal (article 48 de la Loi 75)

• Le conseil d'agglomération et le conseil de la Ville de Montréal peuvent, par des <u>résolutions</u> <u>similaires</u>, prévoir la délégation, pour une période déterminée, de l'exercice d'une compétence d'agglomération à l'égard du conseil de la Ville de Montréal.



# Cheminement d'un dossier décisionnel devant être présenté au conseil d'agglomération

Dossier préparé et soumis par le comité exécutif

Présentation du dossier à chacun des conseils des municipalités liées et adoption d'une résolution établissant l'orientation du conseil



Conseil
d'agglomération
(vote des
élus membres
en conformité à
l'orientation prise
par leur conseil
respectif)



# Opposition des municipalités liées à certains règlements adoptés par le conseil d'agglomération

## La loi permet à toute municipalité liée de contester auprès du ministre certains règlements adoptés par le conseil d'agglomération :

- ◆ Toute municipalité liée a 30 jours à partir de l'adoption du règlement pour faire connaître au ministre son opposition
- Advenant qu'il n'y ait aucune opposition, la publication dont découle l'entrée en vigueur du règlement peut être effectuée
- S'il y a opposition, le règlement requiert l'approbation du ministre

#### Exemples de règlements assujettis à ce mécanisme d'opposition :

- Règlements de délégation
- Imposition de toute taxe ou tout autre moyen de financement
- Nouvelles règles de gestion, de financement et de partage de revenus à l'égard des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif
- Etc.



#### Succession en matière de contrats

**Contrat qui porte exclusivement sur une compétence locale et continue d'avoir effet sur le territoire d'une seule municipalité reconstituée** 

La municipalité reconstituée succède aux droits et obligations qui en découlent.

• Contrat qui porte exclusivement sur une compétence locale et continue d'avoir effet sur le territoire de plusieurs municipalités liées

Toute municipalité reconstituée succède, pour son territoire, aux droits qui en découlent et l'ensemble des municipalités liées concernées sont solidairement responsables des obligations qui en découlent. La municipalité la plus populeuse est responsable de sa gestion, à charge pour tout autre municipalité liée de sa part des frais de gestion (pour la Ville de Montréal, si le contrat a été conclu par un conseil d'arrondissement, on tient compte de la population de l'arrondissement concerné).

\* Contrat mixte (qui porte à la fois sur une compétence locale et sur une compétence d'agglomération) qui continue d'avoir effet sur le territoire d'une ou plusieurs municipalités liées

Chaque municipalité reconstituée succède, pour son territoire, aux droits qui en découlent et qui portent sur une compétence locale et l'ensemble des municipalités liées concernées sont solidairement responsables des obligations qui en découlent. La municipalité la plus populeuse est responsable de sa gestion, à charge pour tout autre municipalité liée de sa part des frais de gestion (pour la Ville de Montréal, si le contrat a été conclu par un conseil d'arrondissement, on tient compte de la population de l'arrondissement concerné).



#### Traitement des dossiers juridiques

- Toute municipalité reconstituée devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance relative à un événement antérieur au 1er janvier 2002.
- ◆ La Ville de Montréal reste partie à tout litige à l'égard d'un événement postérieur au 1er janvier 2002 et antérieur au 1er janvier 2006. Elle est réputée, à cette fin, agir dans l'exercice d'une compétence d'agglomération. Une municipalité reconstituée doit donner suite aux conclusions d'une décision finale sur un tel litige lorsque leur mise en œuvre relève de l'exercice de ses compétences.
- Les municipalités liées se partagent les revenus et les coûts relatifs à ce litige. Le partage se fait en proportion de la richesse foncière uniformisée (RFU).
- La Ville de Montréal reste, à l'exclusion des municipalités reconstituées, partie à un litige auquel était partie, avant le 1er janvier 2002, la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'île de Montréal (RIGDIM).



## Les municipalités reconstituées

# Les instances politiques et administratives

Chaque municipalité reconstituée est dotée de son propre conseil municipal et de sa propre fonction publique



# Les principales compétences des municipalités reconstituées

- La réglementation d'urbanisme et les dérogations mineures
- La délivrance de permis de construction et de rénovation
- Les programmes d'amélioration de quartier
- Les conduites locales d'aqueduc et d'égout
- La collecte et le transport des matières résiduelles
- La gestion des rues locales
- La réglementation de construction, de nuisance, de salubrité publique

- Les équipements locaux, de sport ou de culture
- Les bibliothèques locales
- Les parcs locaux
- Les marchés publics locaux
- La délivrance des licences pour vélos, animaux, etc.
- Le réseau municipal de production, de transport et de distribution d'électricité le cas échéant

